

# DECISION DCC 08 - 079

## du 13 août 2008

*Requérant : Pierre H. ASSI*

*Contrôle de conformité  
Contrôle de légalité  
Incompétence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 août 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2030/162/REC, par laquelle Monsieur Pierre H. ASSI saisit la Haute Juridiction « d'une nomination illégale opérée dans une grande structure étatique » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « J'ai constaté que Monsieur Alidou KOUSSE, expert-comptable, est nommé par le Président de la République du Bénin, Monsieur Boni YAYI au poste de l'Inspecteur Général de l'Etat.

J'y ai trouvé une irrégularité quand on se réfère à la Loi n° 2004 – 03 du 27 avril 2006 en son chapitre V, article 19 alinéa 2, qui stipule que : " L'exercice de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte à son indépendance en particulier avec :

- l'exercice d'une charge d'officier public ou ministériel ou de tout emploi salarié dans la fonction publique."

Il appert que le Chef de l'Etat a violé la disposition légale précitée.

De ce fait, je voudrais demander à la Cour, si ce que je soutiens est pertinent, de saisir le Président de la République pour décharger Monsieur Alidou KOUSSE de ses fonctions actuelles à la tête de l'Inspection Générale de l'Etat... » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Pierre H. ASSI tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la légalité de la nomination par le Président de la République de Monsieur Alidou KOUSSE, Expert-comptable au poste d'Inspecteur Général d'Etat ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité et que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- : La Cour est incompétente.

**Article 2.**- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Pierre H. ASSI et Alidou KOUSSE, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**